

## **INFORMATIONS SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES ARMES** **PREFECTURE DU CALVADOS**

- Le dossier complet pour le renouvellement des armes de catégorie B ( ex 1 ère et 4 ème ) est à déposer impérativement à la Préfecture 3 mois avant la fin de validité de l'autorisation, sinon le dessaisissement des armes sera demandé, dans un délai de 3 mois.
- Demander au Président un avis préalable au moins 15 jours avant soit 3 mois ½ avant la date de fin de l'autorisation. Demander aussi un extrait date de naissance avec mention marginale (ou copie intégrale) à la mairie de votre lieu de naissance. Pour les personnes nées hors de France, demander à NANTES  
Le Président vous adresse l'avis en 2 exemplaires, (1 pour la Préfecture et 1 à renvoyer au Président après signature) avec la liste des documents à fournir à la Préfecture et le Cerfa du moment ( voir onglet législation du site du BTC)  
Les autorisations à dates différentes ne sont plus regroupées  
Les nouvelles autorisations délivrées seront valables 5 ans
- Les dossiers sont à envoyer par courrier à la Préfecture. Ne pas venir les déposer à leur bureau.
- Si besoin de renseignements importants ou problèmes particuliers, prendre un rendez-vous à la Préfecture. La Préfecture reçoit le mardi et le jeudi matin
- Toute acquisition d'arme doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'autorisation. Passé ce délai l'autorisation devient caduque. Elle ne sera pas prolongée.  
La Préfecture adresse les autorisations, renouvellements et acquisitions par courrier, à votre domicile.  
Un coupon : récépissé de reçu d'une autorisation de détention d'une arme de catégorie B est joint à chaque autorisation. Ce coupon doit être impérativement rempli, daté, signé et retourné à la Préfecture.  
En cas d'acquisition, vous avez trois mois à partir de la date inscrite sur le récépissé (remplace la notification) pour acquérir une arme.
- Si vous vendez une arme en catégorie B 1 ou B2, vous devez le faire devant un armurier ou les services compétents ( gendarmes ou police) en vous assurant que l'acheteur est en règle, le vendeur est pénalement responsable si l'acheteur n'est pas en règle.
- vous pouvez réutiliser l'autorisation libérée pour un achat d'une arme en catégorie B quelque soit le type d'arme. Vous avez 3 mois, à la date de la vente pour racheter une arme.
- Nous pouvons détenir 12 armes quel que soit le mode de percussion  
Nous pouvons, en plus des 12 armes, détenir 10 armes en 22 LR à 1 coup qui ne comptent pas dans le quota.
- La mise en dépôt ne libère pas l'autorisation, ce n'est qu'après la vente que l'arme est détachée. On doit faire le renouvellement (3 mois avant) d'une arme mise en dépôt lorsque l'autorisation arrive à échéance.

- Les armes de la catégorie B peuvent encore être « trouvées » ou faire partie d'une succession (papier du notaire): le faire constater par un gendarme ou un policier puis soit le mettre en dépôt chez un armurier pour vente ou faire la demande d'autorisation à la Préfecture, si nous voulons la conserver. Nous avons 12 mois pour régulariser. Pendant ce temps l'arme doit être déposée chez un armurier.

- Les Armes pour lesquelles les autorisations étaient en 1 ère catégorie et qui sont devenues C : à déclaration : plusieurs possibilités

- Vous la conservez jusqu'à la fin de l'autorisation. Vous la renouvelez avec ancienne catégorie et la Préfecture vous adressera une déclaration en catégorie C
- Vous faites la modification dès maintenant et adressez à la Préfecture l'original de l'autorisation et le Cerfa suscité rempli, daté et signé

Cette autorisation ne peut pas être réutilisée, sauf si vous vendez l'arme.

Vente d'armes de la catégorie C, soumises à déclaration, et les armes soumises à enregistrement D1 ,armes à canon lisse, 1 coup par canon, armes qui après le 1/12/2011 étaient tenues de faire un enregistrement ou si détenues avant le 1/12/2011, faire une attestation sur l'honneur ou mieux facture d'achat :

- vente par l'intermédiaire d'un armurier : la demande d'enregistrement est transmise à la Préfecture dont dépend l'acheteur par l'armurier accompagnée d'une copie du permis de chasse ou licence de tir en cours de validité . Le vendeur adresse une copie du dossier de vente à sa Préfecture où l'arme a été enregistrée ou déclarée.
- Vente de particulier à particulier : transmettre la copie de tout le dossier à la Préfecture dont dépend l'acheteur et le vendeur.

Le vendeur doit :

- vérifier la licence en cours de validité et tamponnée au dos par le médecin, ou le permis de chasse avec en plus la validation de chasse de l'année en cours ou de l'année précédente ainsi que la carte identité valide de l'acheteur
- envoyer le cerfa approprié rempli, daté et signé aux Préfectures correspondantes avec photocopies des documents ci-dessus et pour le vendeur le récépissé original barré : vendu le xxx à xxx
- documents à conserver 5 ans

Pour les armes à canon rayé, de la catégorie C, dites « trouvée » on peut faire constater par le commandant de gendarmerie puis valider l'acquisition sur son compte via un armurier.

Article 49 : Tout propriétaire ou détenteur à la date du présent décret (30/07/2013) d'armes ou d'éléments d'armes soumis à déclaration doit en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 45 auprès de la Préfecture de son domicile, dans les six mois à compter de la publication du décret (02/02/2013) soit le 1 er février 2014. Les propriétaires ou détenteurs d'armes ou éléments d'armes soumis à enregistrement, catégorie D1, et acquis depuis le 1 er Décembre 2011 doivent procéder à cet enregistrement dans les conditions prévues à l'article 45 auprès de la Préfecture de son domicile dans les six mois à compter de la publication du décret (02/02/2013) soit le 1 er février 2014.

### Voir article 45 :

Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D qui lui est dévolu par voie successorale procède sans délai, pour une arme de la catégorie C, à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 6, au préfet du lieu de domicile et pour une arme du 1° de la catégorie D à une demande d'enregistrement.

Cette déclaration ou cette demande d'enregistrement est accompagnée d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou, dans les conditions du 4° du II de l'article 12, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

A défaut de l'un de ces titres, la déclaration est accompagnée d'un certificat médical datant de moins d'un mois et attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de ces armes et éléments d'arme. La déclaration ou la demande d'enregistrement, accompagnée de l'un de ces titres ou du certificat médical, placé sous pli fermé, est transmise directement au préfet du département du domicile du déclarant.

Les fusils de chasse, à canon lisse, qui actuellement ne sont pas enregistrées, feront l'objet d'un enregistrement en cas de vente.

### **Spécifique au Calvados**

**La Préfecture a mis en place un dépôt express dans chaque Sous-Préfecture (ne sert que de boîte à lettres) et à la Préfecture.**

**Une enveloppe est à demander pour transmission du dossier.**

**Si pas de dépôt express, envoyer le dossier par courrier**

### **ARMES CAT. B AUTORISATIONS DE DETENTION**

**B1** : Armes de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories

**B2** : Armes d'épaules

- a) : à répétition semi automatique à chargeurs de + 3 coups ou équipées d'un chargeur amovible n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement – projectile de diamètre inférieur à 20 mm
- b) : à répétition manuelle de capacité + 11 coups , n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement – projectile de diamètre inférieur à 20 mm
- c) : à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm
- d) : à canon lisse à répétition ou semi-automatique dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm
- e) : Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre
- f) : A répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe

**B4°** Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de

fonctionnement ainsi que leurs munitions , à l'exception de celles classées dans la catégorie A

- a) 7.62 x 39
- b) 5.56 x 45
- c) 5.45 x 39 russe
- d) 12.7 x 99
- e) 14.5 x 114

**B5°** Eléments des armes classées aux 1 2 3 4 de la présente catégorie

Avec autorisation mais ne compte pas dans le quota ( canon, conversion, chargeurs de moins 31 coups)

Par exemple, pour un canon faire la demande en B5 en précisant l'arme concernée

Nous pouvons posséder un maximum de 10 chargeurs par arme

### **ARMES CAT. C Soumises à DECLARATION**

#### **C 1 - Armes à feu d'épaules :**

- a) à répétition semi-automatique équipées d'un système d'alimentation inamovible permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement et dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm
- b) à répétition manuelle équipées d'un système d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement , ainsi que le système d'approvisionnement de ces armes et dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm
- c) : à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse

**C2** - Eléments de ces armes

**C4** – Armes de + 20 joules

Pour acheter des munitions des armes en C1, se munir du récépissé de déclaration

### **ARMES DE LA CAT D Soumises à enregistrement**

#### **D 1 ° Armes soumises à enregistrement**

- a) Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon
- b) Eléments de ces armes
- c) Munitions et éléments des munitions de ces armes
- 

#### **D2 - libres**

- o a) armes non à feu camouflées ( armes blanches, matraques ..)
- o d) armes neutralisées avec certificat
- o c) armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1/1/1900 à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de sa dangerosité
- o f) reproduction d'arme dont le modèle est antérieur à 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique étallique